



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
13 / 01 / 2015

ម៉ោង (Time/Heure): 11:40

អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé):  
SAMN RORA

E334

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

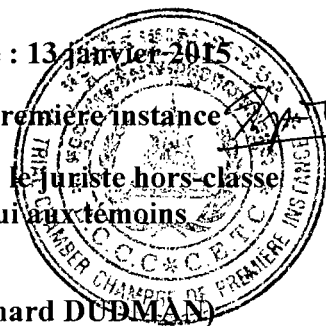
**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties au dossier n° 002      **Date :** 13 janvier 2015

**DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**CC :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance ; l'Unité d'appui aux témoins et aux experts ; le Bureau de l'administration

**OBJET :** Demande tendant à ce que le témoin TCW-923 (Richard DUDMAN) puisse déposer au procès par liaison vidéo



1. La Chambre de première instance est saisie de la demande de la Défense de NUON Chea tendant à ce que le témoin Richard DUDMAN puisse être entendu en priorité à l'audience en raison de son âge avancé (96 ans), quitte à le faire déposer par liaison vidéo si cela devait s'avérer nécessaire à cette fin. Ni les co-procureurs ni les parties civiles n'ont formulé d'objection à ce que ce témoin compareisse en priorité ou dépose par liaison vidéo (voir. T, 30 juillet 2014, p. 45 et 50 à 53). La Défense de KHIEU Samphan n'a pas répondu à cette demande.
2. La règle 26 du Règlement intérieur prévoit que la déposition d'un témoin ou d'un expert à l'audience est effectuée, autant que cela est possible, en personne. Cependant, la Chambre de première instance peut autoriser une personne à déposer par des moyens techniques audio ou vidéo, sous réserve que le moyen technique utilisé permette à la Chambre et aux parties d'interroger celle-ci pendant qu'elle dépose (voir règle 26, alinéa 1).
3. La Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il convient d'autoriser une personne à être entendue au procès par liaison vidéo. C'est à elle qu'il revient en effet de déterminer si des mesures exceptionnelles proposées pour une personne qu'elle a citée à comparaître répondent à des besoins avérés. La Chambre de première instance a déjà précisé que l'autorisation de déposer par vidéo conférence ne pouvait généralement être accordée que lorsque des circonstances particulières l'exigeaient (voir Doc. n° E166/1/4). C'est ainsi, par exemple, qu'elle a déjà autorisé une déposition par ce biais après avoir constaté

l'incapacité de la personne concernée à voyager pour raisons médicales (voir Doc. n° E1/151 et Doc. n° E236/1/4/3).

4. Le 19 septembre 2014, la Chambre de première instance, par l'intermédiaire de son juriste hors-classe, a informé les parties qu'elle essayait de joindre M. DUDMAN pour s'assurer de sa disponibilité. Ce dernier a désormais confirmé qu'il était disponible pour déposer, mais seulement par liaison vidéo. La Chambre de première instance est en possession d'un certificat médical du Docteur Sufana Alkhunaizi, qui confirme qu'il n'est pas médicalement recommandé que M. DUDMAN fasse le voyage jusqu'au Cambodge pour déposer en raison de son âge et de son état de santé (voir Doc. n° E334.1).

5. Aucune des parties ne fait valoir, pas plus que la Chambre de première instance ne considère, que le recours à la liaison vidéo dans ces circonstances est de nature à porter gravement atteinte aux droits de la Défense ou à être incompatible avec l'exercice de ces droits (voir la règle 26 1) du Règlement intérieur).

6. La Chambre de première instance considère par conséquent qu'il est justifié d'entendre la déposition de M. DUDMAN par liaison vidéo dès les premières phases du deuxième procès. Elle enjoint à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de se mettre en rapport avec les autorités compétentes afin que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre à ce témoin de déposer par liaison vidéo la première semaine de février 2015.

7. Compte-tenu du décalage horaire (12 heures) ainsi que de l'âge du témoin et des préférences exprimées par ce dernier, la Chambre recueillera sa déposition tous les matins de 8 heures à 10 heures, dans la salle d'audience principale. Chaque jour après l'audition de M. Dudman, la Chambre observa une pause, puis reprendra l'audience jusqu'à 15 heures, en recueillant la déposition d'un autre témoin ou d'une autre partie civile. La pause du déjeuner aura lieu de midi à 13 heures trente.